



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2022-165

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **01\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /**

01-2022-12-07-00002 - Arrêté autorisation à déroger à la règle du repos dominical - Sté KADRAN INGENIERIE (2 pages) Page 3

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /**

01-2022-11-30-00002 - Arrêté fixant la date limite de dépôt de demandes d'autorisations temporaires de prélèvements superficiels à usage agricole (hors Saône et Rhône) et prenant acte du mandat de la chambre d'agriculture de l'Ain pour regrouper ces demandes (2 pages) Page 6

01-2022-12-07-00001 - Attestation préfectorale d'un avis tacite de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial - SARL Bellegarde Village des Alpes - Valsershône (1 page) Page 9

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain /**

01-2022-12-01-00004 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EPAGE SEILLE ET AFFLUENTS (2 pages) Page 11

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

01-2022-11-28-00008 - DT 37910 (ARS-ARA-2022-01-0090) CPOM AFIS (3 pages) Page 14

01-2022-11-28-00006 - DT N33043 MODIF POUR 2022 DU MONTANT DGC CPOM EU (4 pages) Page 18

01-2022-11-28-00005 - DT N33058 MODIF POUR 2022 DU MONTANT DE LA DGC CPOM CAPTH (3 pages) Page 23

01-2022-11-28-00009 - DT N33111 MODIF POUR 2022 DU MONTANT DE LA DGC CPOM ORSAC (5 pages) Page 27

01-2022-11-28-00007 - DT N33453 MODIF POUR 2022 DU MONTANT DE LA DGC CPOM PEP01 (4 pages) Page 33

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-12-07-00002

Arrêté autorisation à déroger à la règle du repos  
dominical - Sté KADRAN INGENIERIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant autorisation de déroger  
à la règle du repos dominical**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AIN  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

La Préfète du département de l'Ain et par délégation la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 01-2022-01-31-00010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès GONIN, responsable de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté n° 01-2022-02-02-00001 du 2 février 2022 portant subdélégation de signature à Mme Caroline MANDY, inspectrice du travail responsable du service d'appui aux politiques du travail (SAPT) ;

**VU** la requête présentée le 21 novembre 2022 par la société KADRAN INGENIERIE, située à 16 rue de la Garde, 44300 NANTES, en vue d'être autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour une partie du personnel pour la réalisation de contrôles géométriques de tuyauterie en maintenance, en arrêt de tranche pour le **dimanche 11 et 18 décembre 2022** sur le site de la société GROFILLEY, rue des Lavours, 01100 MARTIGNAT ;

**VU** les articles L.3132-20 ; L.3132-25-3 ; L.3132-25-4 et R.3132-16 du Code du Travail ;

**VU** l'article L. 3132-21 du code du travail (urgence) ;

**VU** la décision unilatérale de l'employeur du 15 novembre 2022 et les attestations de volontariat des salariés amenés à travailler les dimanches ;

**VU** le compte rendu de la réunion exceptionnelle du CSE du 16 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'activité de la société KADRAN INGENIERIE est la réalisation des prestations de métrologie industrielle qui consiste à des contrôles géométriques sur des éléments de tuyauterie en maintenance, les techniciens ne pouvant intervenir qu'en situation d'arrêt de tranche pour ces interventions (dans le cadre de problématiques de corrosion sous contrainte) ;

**CONSIDERANT** que la société KADRAN INGENIERIE intervient en sous-traitance de la société FRAMA-TOME intervenant elle-même pour le client EDF (en centrale nucléaire) sur le site de la société GROFILLEY ;

**CONSIDERANT** que la société KADRAN INGENIERIE doit intervenir sur demande du client pour répondre aux besoins de mesures et contrôle durant la maintenance ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il est indispensable que des salariés de la société KADRAN INGENIERIE procèdent aux contrôles géométriques en situation d'arrêt de tranche le dimanche 11 et 18 décembre 2022 ;

.../...

**CONSIDERANT** que les arguments avancés par le requérant remplissent les conditions fixées par les articles L3132-20, L. 3132-21, L 3132-25-3 et L 3232-25-4 du Code du travail,

**SUR** proposition de Madame la Directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** La société KADRAN INGENIERIE, située 16 rue de la Garde à 44300 NANTES **est autorisée** à déroger à la règle du repos dominical sur le site de l'entreprise GROSFILLEY à 01100 MARTIGNAT, pour une partie du personnel employé pour le dimanche 11 et 18 décembre 2022 ;

**Article 2 :** Le personnel salarié appelé à travailler le dimanche, dans le cadre de cette dérogation, devra bénéficier des heures effectuées exceptionnellement le dimanche s'ajoutant, le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires, au paiement pour les salariés d'une majoration de 100 % ; les salariés bénéficieront d'un repos compensateur équivalent aux heures travaillées le dimanche, accordé dans un délai de 48 heures suivant le dimanche travaillé ;

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 décembre 2022.

P/ La Préfète et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail responsable  
du service SAPT,  
Signé : **Caroline MANDY**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,  
Direction générale du travail - 127, rue de Grenelle 75 700 Paris SP 07
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3  
ou bien sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-11-30-00002

Arrêté fixant la date limite de dépôt de  
demandes d autorisations temporaires  
de prélèvements superficiels à usage agricole  
(hors Saône et Rhône)  
et prenant acte du mandat de la chambre  
d agriculture de l Ain pour regrouper ces  
demandes

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

**A R R E T É**  
**fixant la date limite de dépôt de demandes d'autorisations temporaires  
de prélèvements superficiels à usage agricole (hors Saône et Rhône)  
et prenant acte du mandat de la chambre d'agriculture de l'Ain  
pour regrouper ces demandes**

**La préfète de l'Ain,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres II titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et IV titre 3 relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 214-1 à R. 214-70, D. 211-10 à D. 211-11 ;

Vu les titres III, IV et V du livre 1<sup>er</sup> du Code rural ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 16 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu l'avis et la demande, datés du 14 novembre 2022 et reçus le 21 novembre 2022, présentés par la chambre d'agriculture de l'Ain qui souhaite représenter l'ensemble des demandeurs d'autorisations temporaires de prélèvements d'eaux superficielles à usage agricole ;

Considérant l'intérêt d'une gestion globale des eaux superficielles et d'une bonne organisation des prélèvements agricoles ;

Considérant que la chambre d'agriculture peut regrouper, dans le département de l'Ain, les demandes d'autorisations temporaires concernant les besoins en eau des membres de la profession agricole au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. visée dans le tableau annexé à l'article R. 214-1, en application de l'article R. 214-24 du code susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les agriculteurs qui souhaitent être autorisés à prélever **temporairement** de l'eau dans les cours d'eau du département de l'Ain (hors Saône et Rhône), en vue de l'irrigation des cultures, pour la campagne 2023, doivent déposer leur demande avant le **28 février 2023 à la direction départementale des territoires (service protection et gestion de l'environnement)**.

### Article 2

La chambre d'agriculture de l'Ain est mandataire, afin de présenter de manière groupée les demandes individuelles de prélèvements d'eaux superficielles à usage agricole, au sens de l'article R. 214-24 du code de l'environnement.

Les agriculteurs concernés doivent expressément mentionner leur accord pour ce mandat.

### Article 3

Les demandes d'autorisations groupées sont accompagnées des études d'incidence évaluant l'impact des prélèvements sur la ressource en eau pour chaque bassin versant concerné et définissant les mesures compensatoires adaptées.

### Article 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, seule juridiction compétente, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

### Article 5

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

### Article 6

Le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (pôle police de l'eau et hydroélectricité) et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification est adressée au président de la chambre d'agriculture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 30/11/2022

Par délégation de la préfète,

Le directeur,

Signé : Vincent PATRIARCA



01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-12-07-00001

Attestation préfectorale d'un avis tacite de la  
Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial - SARL Bellegarde Village des Alpes -  
Valserhône

Service Connaissance Études et Prospective

Référence : 07/2022

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie CROS  
ddt-cdac@ain.gouv.fr  
tél. 04 74 45 63 52

Bourg-en-Bresse, le 7 décembre 2022

**Objet : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale à  
Valserhône**

**ATTESTATION PRÉFECTORALE D'UN AVIS TACITE :**

La Préfète de l'Ain, atteste que :

Le 7 octobre 2022 le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain a reçu un dossier de demande de modification substantielle d'une autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un village de marques, sur la commune de Valsershône.

Conformément à l'article L. 752-14 du Code de commerce, en l'absence d'avis de la commission d'aménagement commercial de l'Ain, dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, la décision sollicitée par la SARL BELLEGARDE - Village des Alpes a été tacitement réputée favorable le 7 décembre 2022.

Pour la préfète,  
Par délégation de la préfète,  
Le directeur départemental des territoires,

**Signé**

Vincent PATRIARCA

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-12-01-00004

ARRETE PORTANT  
MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT  
MIXTE EPAGE SEILLE ET AFFLUENTS

**ARRETE PORTANT  
MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE  
EPAGE SEILLE ET AFFLUENTS**

**Le préfet du Jura**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de l'Ain**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de Saône-et-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.213-12 et R.213-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 juin 2022 portant création du syndicat mixte Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seille et Affluents (EPAGE) ;

Vu la délibération du comité syndical de l'EPAGE Seille et Affluents du 5 juillet 2022 notifiée le 21 juillet 2022 aux communautés membres, proposant d'ajouter dans ses statuts les compétences hors GEMAPI relevant des items 10°, 11° et 12° visés au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération ECLA (15/09/22), de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne (29/09/22), de la communauté de communes Bresse Haute-Seille (27/09/22), de la communauté de communes Arbois-Poligny-Salins Coeur du Jura (13/09/22), de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (03/10/22), de la communauté de communes Maconnais-Tournugeois (22/09/22), de la communauté de communes Bresse et Saône (10/10/22), de la communauté de communes Terres de Bresse (29/09/22), de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' (21/09/22), de la communauté de communes Bresse Nord Intercom' (06/09/22), de la communauté de communes Bresse Revermont 71 (22/09/22), toutes favorables au transfert des compétences susvisées à l'EPAGE Seille et Affluents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Porte du Jura dans les délais dont il disposait pour se prononcer, sa décision est réputée favorable ;

.../...

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaires pour procéder à la modification des statuts du syndicat mixte EPAGE Seille et Affluents sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain, de la préfecture du Jura et de la préfecture de Saône-et-Loire ;

**ARRETENT :**

**Article 1 :** Les statuts du syndicat mixte EPAGE Seille et Affluents sont modifiés pour lui permettre d'exercer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les compétences hors GEMAPI suivantes :

- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mission visée au 10<sup>o</sup> de l'article L.211-7 du code de l'environnement, qui s'exercera sur les ouvrages dont l'EPAGE se voit confier la gestion via une convention sur le bassin de la Seille et de ses affluents,

- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques superficiels, mission visée au 11<sup>o</sup> de l'article L.211-7 du code de l'environnement, permettant d'établir un réseau de suivi dans le cadre de programmes portés par l'EPAGE (suivi qualité d'eau, piscicole...),

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques, mission visée au 12<sup>o</sup> de l'article L.211-7 du code de l'environnement, permettant le secrétariat et l'animation d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), d'un contrat de milieux ou de démarches relatives à la prévention des inondations.

**Article 2 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, du Jura et de la Saône-et-Loire, le président du syndicat mixte EPAGE Seille et Affluents, les présidents des communautés membres de l'EPAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

A Bourg-en-Bresse, le  
10 novembre 2022  
La préfète de l'Ain,

A Mâcon, le  
18 novembre 2022  
Le préfet de Saône-et-Loire,

A Lons-le-Saunier, le  
1er décembre 2022  
Le préfet du Jura,

Signé Cécile BIGOT-DEKEYZER

Signé Yves SÉGUY

Signé Serge CASTEL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-11-28-00008

DT 37910 (ARS-ARA-2022-01-0090) CPOM AFIS

DECISION TARIFAIRE N°37910 (ARS-ARA-2022-01-0090) PORTANT MODIFICATION POUR  
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut pour Déficiants Auditifs (Inst.Déf.Auditifs) - INSTITUT DES JEUNES SOURDS -  
010780575

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD TROUBLE DU LAN-  
GAGE AFIS - 010011914

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SAFEP-SSEFIS - 010008183

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7864 en date du 04 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255), a été fixée à 4 591 683,23 €, dont 51 665,36 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 4 591 683,23 €** (dont 4 591 683,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	875 959,88	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	195 871,59	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	2 706 793,71	813 058,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 382 640,27 € (dont 382 640,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 540 017,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 4 540 017,87 €**  
(dont 4 540 017,87 € imputable à l'Assurance Maladie)



Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	875 959,88	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	195 871,59	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	2 667 039,74	801 146,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 378 334,82 € (dont 378 334,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD 010000255) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 28 novembre 2022  
 Pour le directeur général et par délégation,  
 La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
 Signé :  
 MALBOS Catherine

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-11-28-00006

DT N33043 MODIF POUR 2022 DU MONTANT  
DGC CPOM EU

DECISION TARIFAIRE N°33043 (ARS-ARA 2022-01-0091) PORTANT MODIFICATION POUR  
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP THERESE HEROLD - 010780021

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'ALBARINE -  
010004109

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - 010005619

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP PAUL MOURLON - 010780609

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME THERESE HEROLD - 010008837

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7874 en date du 04 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (750719312), a été fixée à 7 326 757,83 €, dont 135 739,54 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 7 326 757,83 €** (dont 7 220 917,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	776 169,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	806 489,40	430 729,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	700 870,62	665 320,35	423 917,46	0,00	0,00	175 963,63	0,00
010780609	2 038 547,35	371 084,31	370 551,45	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	567 115,26	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010780609	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 610 563,16 € (dont 601 743,10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 461 274,64 €. Celle imputable au Département de 105 840,62 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 38 439,55 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 820,05 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	461 274,64	105 840,62

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 191 018,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 7 191 018,29 €**  
(dont 7 085 177,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	768 690,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	797 439,01	425 890,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	686 869,61	651 996,51	415 428,01	0,00	0,00	172 439,74	0,00
010780609	1 989 604,40	362 791,85	362 223,11	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	557 645,26	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

010004109	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780609	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 599 251,53 € (dont 590 431,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 451 804,64 €. La dotation imputable au Département est de 105 840,62 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 37 650,39 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 820,05 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	451 804,64	105 840,62

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNION 750719312) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 novembre 2022  
Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Signé :  
MALBOS Catherine

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-11-28-00005

DT N33058 MODIF POUR 2022 DU MONTANT  
DE LA DGC CPOM CAPTH

DECISION TARIFAIRE N°33058 (ARS-ARA 2022-01-0092) PORTANT MODIFICATION POUR  
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES - 360000707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM ROMANS FERRARI -  
010004158

Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) (Ctre.Ressources) - SMAEC - 010010775

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7328 en date du 04 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES



(360000707), a été fixée à 2 481 435,28 €, dont 66 088,93 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 2 481 435,28 €** (dont 2 481 435,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 335 523,62	86 302,33	150 056,77	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	0,00	909 552,56	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 206 786,28 € (dont 206 786,28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 446 096,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 2 446 096,35 €**  
(dont 2 446 096,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 278 974,64	82 682,10	174 887,05	0,00	0,00	0,00	0,00

010010775	0,00	0,00	0,00	909 552,56	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 203 841,37 € (dont 203 841,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES 360000707) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 novembre 2022  
Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Signé :  
MALBOS Catherine

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-11-28-00009

DT N33111 MODIF POUR 2022 DU MONTANT DE  
LA DGC CPOM ORSAC

DECISION TARIFAIRE N°33111 (ARS-ARA 2022-01-0093) PORTANT MODIFICATION POUR  
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LES ALANIERES DE BROU -  
010780591

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ARC-EN-CIEL -  
010008977

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ENVOL TRANSITION -  
010008951

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH CTRE  
RESSOURCES LESES CEREBRAUX - 010002848

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES ALANIERES DE  
BROU - 010790335

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LES PASSERELLES DE LA  
DOMBES - 010010601

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DIENET - 010788750

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LA ROCHE FLEURIE  
PREMEYZEL - 010790012

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ARC-EN-CIEL - 010784262

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - ESRP ORSAC  
MANGINI - 010786911

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA FRETA - 010787141

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-  
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022  
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les  
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7900 en date du 04 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009), a été fixée à 14 943 851,35 €, dont 334 526,43 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 14 943 851,35 €** (dont 14 943 851,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	987 520,26	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	121 096,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	348 719,42	34 146,04	0,00	0,00	0,00

010010601	1 324 344,0 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	2 091 074,9 2	608 170,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	3 868 650,4 7	519 171,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	491 095,49	193 461,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	1 102 626,5 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788750	0,00	1 046 170,2 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	1 541 421,1 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	15 537,05	0,00	650 645,27	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010601	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788750	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010790012	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 245 320,96 € (dont 1 245 320,96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 701 326,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 14 609 324,92 €**  
(dont 14 609 324,92 € € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	987 520,26 €	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	121 096,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	348 719,42	34 146,04	0,00	0,00	0,00
010010601	1 282 124,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	2 091 074,92	608 170,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	3 868 650,47	519 171,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	491 095,49	193 461,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	892 375,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788750	0,00	996 361,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	1 509 174,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	15 537,05	0,00	650 645,27	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010601	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788750	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 217 443,74 € (dont 1 217 443,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC 010783009) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 novembre 2022  
 Pour le directeur général et par délégation,  
 La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
 Signé :  
 MALBOS Catherine



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-11-28-00007

DT N33453 MODIF POUR 2022 DU MONTANT  
DE LA DGC CPOM PEP01

DECISION TARIFAIRE N°33453 (ARS-ARA 2022-01-0097) PORTANT MODIFICATION POUR  
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME DINAMO PROFESSIONNEL - 010780666

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS -  
010003689

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD SCO DU BUGEY -  
010008423

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD PRO DINAMO -  
010010619

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP MARCEL BRUN - 010006278

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD AUTISME PEP01 -  
010010692

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DINAMO SCO (EX IME MARCEL BRUN) - 010780542

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7893 en date du 04 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947), a été fixée à 7 425 333,35 €, dont -365 005,96 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 7 425 333,35 €** (dont 7 425 333,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	511 940,19	0,00	0,00	0,00	0,00
010006278	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	371 899,59	0,00	0,00	0,00	0,00
010010619	0,00	0,00	247 933,06	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	501 750,92	0,00	608 305,71	355 107,24	0,00
010780542	1 075 860,68	222 478,45	0,00	285 825,16	50 802,50	-1 178,06	0,00
010780666	2 171 688,81	880 326,48	0,00	0,00	142 592,62	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006278	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780542	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780666	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 618 777,78 € (dont 618 777,78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 051 248,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 8 051 248,90 €**  
(dont 8 051 248,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	674 802,55	0,00	0,00	0,00	0,00
010006278	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	377 776,21	0,00	0,00	0,00	0,00
010010619	0,00	0,00	251 850,82	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	533 007,30	0,00	736 765,83	370 252,63	0,00
010780542	1 149 900,12	260 875,01	0,00	305 495,30	50 802,50	2 237,03	0,00

010780666	2 283 019,34	904 561,70	0,00	0,00	149 902,56	0,00	0,00
-----------	--------------	------------	------	------	------------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006278	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780542	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780666	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 670 937,41 € (dont 670 937,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE 010785947) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 novembre 2022  
Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Signé :  
MALBOS Catherine